

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTILOG

Route de Montbrehain
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : HOUTCH_RappVI_25_419
Code AIOT : 0003800983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement ACTILOG implanté Parc d'activité des Autoroutes 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale, une inspection a été réalisée sur le site afin de vérifier la conformité des conditions de stockage des liquides inflammables (LI) et les dispositions mises en place pour la prévention et la lutte contre les risques d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTILOG
- Parc d'activité des Autoroutes 02100 Saint-Quentin

- Code AIOT : 0003800983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Extinction Automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article III.7 III	Sans objet
3	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
6	Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, une attention particulière a été portée sur les cellules de stockage n°11 et n°12, identifiées comme dédiées aux liquides inflammables. L'exploitant a présenté l'organisation de son stockage ainsi que les mesures de gestion mises en œuvre pour assurer la sécurité du site.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 mai 2019 (demande déposée le 3 janvier 2017 complétée le 10 août 2017). Les activités sont soumises à autorisation au titre de la rubrique

1510 et à autorisation au titre de la rubrique 4331:

- elles relèvent des annexes II et VIII au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 1510,

- elles relèvent de l'annexe 1, tableau II de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 3 avril 2023 suite à des demandes de modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant est autorisé, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023-069 du 3 avril 2023, à stocker jusqu'à 4 400 tonnes de produits au titre de la rubrique ICPE 4331-1. L'organisation du site a été présentée à l'aide d'un plan. L'exploitant a précisé que l'entrepôt n'est pas construit dans son intégralité : • seules deux cellules de stockage de liquides inflammables (I1 et I2) ont été réalisées sur les huit autorisées ; • pour le reste de l'entrepôt, trois cellules (C1, C2 et C3) sont construites sur les six autorisées. Il a été rappelé à l'exploitant le délai imparti pour finaliser la construction des cellules autorisées et précisé qu'en cas de dépassement de ce délai, un porter à connaissance devra être déposé afin de régulariser la situation et permettre l'achèvement de la construction. Le suivi des matières stockées est assuré par un logiciel de gestion (Fiche Réflex via WMS) permettant un suivi quotidien des quantités présentes sur site. Un inventaire physique annuel des stocks est réalisé, ce qui permet également un recalage périodique. Le système garantit l'accessibilité des données en cas de sinistre. Le jour de l'inspection, aucun liquide inflammable relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE n'était présent sur le site. L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits susceptibles d'être stockés est disponible sur deux serveurs distincts (un drive interne et un drive client), assurant une accessibilité permanente aux informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article III.7 III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI
Prescription contrôlée : Conditions de stockage I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;

- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;

- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Constats :

N'ayant pas de LI sur site le jour de l'inspection, les conditions de stockage des cellules n°11 et n°12 n'ont pas pu être vérifiées.

Une procédure interne est disponible au sein de la cellule, définissant les conditions de stockage des LI. L'accès à ces zones est réservé exclusivement au personnel dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre

l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant ne stocke aucun produit portant la mention de danger H224 ou H225.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extinction Automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.5 II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)
Prescription contrôlée : [...] II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le procès-verbal d'installation de son système d'extinction automatique d'incendie, mis en place dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie. L'installation a été réalisée par la société SC Engineering, et est conforme au référentiel NFPA 13 selon le rapport final avec levée des réserves 2, en date du 2 décembre 2024 . L'exploitant a également présenté son choix du système d'extinction automatique d'incendie implanté qui est explicité dans le plan de défense incendie version 002 du 16 avril 2025, il s'agit d'un système sans émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que l'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés notamment au travers du certificat de conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, SDI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis son plan de défense incendie, référencé PDI & E Version 002, révisé le 16 avril 2025. Ce document intègre les scénarios prévus à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC-2019-079 du 20 mai 2019. Cependant, la durée d'extinction des incendies considérés dans ces scénarios n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer la mise à jour de la stratégie de défense incendie (SDI) intégrant la durée d'extinction des incendies des scénarios de référence, afin de s'assurer qu'elle s'exécute dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs et de justifier que le dimensionnement des moyens d'extinction prévus sur la base du scénario le plus défavorable est en adéquation avec les moyens présents et les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie

Prescription contrôlée :

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

Les cellules de stockage de liquides inflammables ont été intégrées aux scénarios de propagation d'incendie définis dans les études Flumilog, réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée en janvier 2017.

Les scénarios indiquent une durée d'incendie de 104 minutes pour la cellule I1 et de 116 minutes pour la cellule I2. La tenue au feu des murs coupe-feu est d'au minimum 120 minutes, ce qui permet d'assurer une résistance suffisante au regard des durées d'incendie envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite